Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 104 250 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Christophe DESENFANS, avocat, et Mr. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Né le 2 janvier 1963 à Koolu, vous avez une épouse et quatre enfants qui vivent actuellement en Guinée. Depuis plusieurs années, vous exercez la profession de marabout à Labé.

En 1986 ou en 1996, vous faites la connaissance de S.B.. Vous devenez son marabout. Grâce à vos offices, S.B. devient capitaine en 2007. Par la suite, il revient vous voir car il souhaite que vous l'aidiez à nouveau à monter en grade. Grâce à vous, il devient colonel à la fin de l'année 2009. Il revient à

nouveau vous voir et fait appel à vos services afin qu'il obtienne une place encore plus élevée. Vous accédez à sa demande et vous lui dites qu'il vous devra 100 millions de francs guinéens s'il parvient à obtenir un poste encore plus important grâce à vos prières et sacrifices. En septembre 2009, S.B. devient le préfet de Labé. Quand il accède à ce poste, il vous remet la somme de 60 millions de francs guinéens. Vous retournez chez lui par la suite afin de lui réclamer les 40 millions de francs guinéens qu'il vous doit mais il vous demande de lui laisser un peu de temps pour ce faire. Le 15 octobre 2009, S.B. vient vous voir en compagnie de T.D., un militaire, afin que vous récitiez des prières pour eux. Le 1er novembre 2009, vous retournez à nouveau chez S.B. afin qu'il vous rembourse la somme qu'il vous doit. Néanmoins, il refuse. Vous le menacez alors d'utiliser vos pouvoirs de marabout à son encontre afin d'annuler les services divins que vous lui avez rendus et qu'il soit rétrogradé dans ses fonctions. Le 11 novembre 2009, S.B. vous appelle. Il déclare qu'il est le préfet de Labé, votre ville, et qu'il a le pouvoir de vous éliminer, vous et votre famille. Le 4 décembre 2009, des militaires débarquent à votre domicile qu'ils fouillent de fond en comble à votre recherche. Cependant, ils ne vous trouvent pas. Le 7 décembre 2009, M.A.B, un commerçant peul qui est votre ami, vous emmène à Conakry. Vous résidez chez lui jusqu'à votre départ de Guinée. Vous quittez la Guinée le 13 février 2010 en avion, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 15 février 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le CGRA observe ensuite qu'il ressort de vos déclarations que vous avez quitté votre pays d'origine et demandez l'asile en Belgique car vous vous alléguez craindre d'être assassiné par le colonel S.B., le préfet de Labé, car vous l'avez menacé d'utiliser vos pouvoirs de marabout à son encontre si celui-ci ne vous rembourse pas les quarante millions de francs guinéens qu'il vous devrait (audition, p 5, 8 et 9). Néanmoins, vos allégations n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, l'ensemble des méconnaissances, invraisemblances et contradictions que le CGRA relève dans votre récit d'asile tend à démontrer que les événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile n'ont en fait pas de fondement dans la réalité.

Ainsi, dans un premier temps, le CGRA remarque que vous déclarez ne pas détenir la moindre preuve du fait que vous connaissiez S.B. (audition, p. 12). Le CGRA note par ailleurs que vous êtes en Belgique depuis le 14 février 2010 et que vous avez toujours des contacts avec votre pays d'origine (audition, p. 3). Il est dès lors permis de considérer que vous avez eu l'occasion de prouver le fait que vous êtes bien un proche de S.B., voire seulement son marabout. Néanmoins, vous ne prouvez nullement cela. Or, une telle passivité en votre chef quant au fait de prouver les événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, voire un tel manque d'intérêt, tend à décrédibiliser la réalité des menaces que vous dites peser sur vous en Guinée. Aussi, l'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse. En effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque.

Le CGRA constate par ailleurs que vous déclarez parler souvent avec S.B., être un proche de celui-ci et qu'il vous rendait souvent visite durant les six dernières années que vous avez passées en Guinée, soit à raison de deux à trois fois par mois (audition, p. 13 et 14). Ainsi, et compte tenu des relations professionnelles que vous déclarez entretenir avec S.B., il est vraisemblable de considérer que vous soyez en mesure d'indiquer au CGRA différentes informations, somme toute essentielles, concernant ce dernier, soit la personne que vous désignez comme un proche qui serait à l'origine des menaces que vous dites peser sur vous en Guinée. Or, ce n'est pas le cas.

Le CGRA note à ce sujet, et dans un premier temps, que vous n'êtes pas en mesure de lui indiquer quand S.B. serait devenu capitaine grâce à vos offices de marabout, déclarant seulement à ce propos « une année avant la mort de Lansana Conté ; c'était en 2008 » (audition, p. 8, 9 et 10). De même, vous

êtes incapable de préciser au CGRA quand S.B. serait devenu colonel grâce à vous (audition, p. 8 et 10) et n'êtes pas non plus en mesure de préciser quand, exactement, S.B. serait devenu le préfet de Labé en septembre 2009 grâce à vos pouvoirs de marabout (audition, p.8 et 11). Or, ces imprécisions sont peu crédibles si l'on considère l'importance qu'ont ces dates dans votre récit d'asile. Ces imprécisions sont d'autant plus invraisemblables lorsqu'on considère que vous êtes parfaitement capable d'indiquer des dates précises au CGRA tout au long de votre audition (voir, par exemple, audition p. 3, 4, 5, 8, 11, 12 et 15). En tout état de cause, ces imprécisions sont de nature à discréditer les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le CGRA observe par ailleurs que S.B. n'avait vraisemblablement aucun besoin d'avoir recours à vos services de marabout afin de devenir préfet. En effet, selon l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), S.B. fut nommé préfet à Mamou en 2007. Toutefois, vous ne mentionnez nullement que S.B. fit appel à vous afin d'accéder à ce poste. Il est ainsi raisonnable de considérer que S.B. n'a nullement besoin de vous afin d'évoluer dans sa carrière politique. D'autre part, cela semble pouvoir être considéré comme une indication du fait que vous n'avez jamais été le marabout de S.B.et que vous ne risquez donc manifestement rien de ce fait. En tout état de cause, il semble raisonnable de considérer que S.B. n'a aucun besoin de vous afin de poursuivre sa carrière politique.

Quant à vos déclarations selon lesquelles S.B.serait devenu le préfet de Labé après le massacre du 28 septembre 2009 (audition, p. 8 et 10), celles-ci contredisent l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier). En effet, selon celle-ci, S.B. était déjà le préfet de Labé au moment de ce massacre, l'article dont objet mentionnant une visite de Dadis Camara à S.B.48 heures avant la répression du 28 septembre 2009. Or, cette contradiction entre vos propos et la réalité est de nature à discréditer votre récit d'asile et semble permettre d'affirmer que vous n'avez jamais été le marabout de S.B.. Dès lors, vous ne pourriez pas rencontrer de problèmes en Guinée pour cela.

Par ailleurs, le fait que S.B. devienne le préfet de Labé ne peut pas s'assimiler à une promotion. En effet, celui-ci était déjà le préfet de Mamou en 2007 et il semble ressortir de l'information objective en la possession du CGRA que S.B. fut transféré à Labé où il occupe les mêmes fonctions qu'auparavant (voir farde bleue annexée à votre dossier). Dès lors, vos déclarations selon lesquelles S.B. aurait eu besoin de recourir à vos services afin de bénéficier d'une promotion et ainsi devenir préfet semblent dépourvues du moindre fondement dans la réalité et décrédibilisent ainsi votre récit d'asile.

Il est en outre peu vraisemblable que vous déclariez ignorer si le grade de capitaine est supérieur ou non au grade de colonel (audition, p. 11) lorsqu'on considère que vous déclarez auparavant que S.B. est monté en grade grâce à vous en passant du grade de capitaine à celui de colonel (audition, p. 8). Quoi qu'il en soit, cette contradiction en vos propos tend à décrédibiliser les déclarations sur lesquelles vous fondez votre demande d'asile.

Le CGRA note d'autre part que vous déclarez que S.B. fut nommé au grade de colonel par le CNDD (audition, p. 10). Néanmoins, vous demeurez incapable d'indiquer au CGRA ce que serait le CNDD (audition, p. 11). Le CGRA constate par ailleurs que vous êtes en Belgique depuis plus de deux ans lors de votre audition et que vous avez toujours des contacts avec votre pays d'origine (audition, p. 3). Il est dès lors permis de considérer que vous avez eu le loisir de vous renseigner en ce qui concerne les événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Cependant, ce n'est pas le cas. Or, nouvellement, une telle passivité en votre chef, voire un tel manque d'intérêt quant aux fait de prouver les éléments constitutifs de votre demande d'asile, tend à décrédibiliser la réalité des menaces que vous dites peser sur vous en Guinée.

Au-delà des considérations exprimées précédemment, il semble ressortir des informations objectives à la disposition du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier) que S.B. n'est pas un colonel, contrairement à vos affirmations. En effet, l'article provenant du site www.africalog.com concernant les 15 préfets nommés ou confirmés par le président Alpha Conté fait à chaque fois mention des grades des préfets dont objet lorsque ceux-ci font également partie de l'armée. Or, ce n'est pas le cas de S.B.; ce qui tend à indiquer que celui-ci n'est pas un colonel, contrairement à vos déclarations. Voilà un autre indice du fait que vos déclarations concernant votre demande d'asile n'ont vraisemblablement pas de fondement dans la réalité.

Le CGRA remarque par ailleurs différentes contradictions en vos propos concernant l'époque à laquelle vous auriez connu S.B.. En effet, vous affirmez avoir connu cet individu en 1986 en tant que marabout

(audition, p. 9). Vous déclarez ensuite l'avoir connu en 1996 (audition, p. 9). Néanmoins, précédemment, vous avez déclaré exercer la profession de marabout depuis 10 ans au moment de votre audition (audition, p. 5) ; ce qui contredit vos affirmations selon lesquelles vous auriez connu S.B. en tant que marabout en 1996 ou en 1986. Or, ces hésitations et contradictions semblent pouvoir être considérées comme autant d'indices du fait que vous n'avez jamais été un proche de S.B., voire même seulement son marabout, contrairement à vos déclarations. Ces hésitations et contradictions sont d'autant plus surprenantes lorsqu'on considère que vous êtes parfaitement capable d'indiquer des dates précises au CGRA tout au long de votre audition (voir, par exemple, audition p. 3, 4, 5, 8, 11, 12 et 15). En tout état de cause, ces contradictions sont de nature à discréditer plus encore les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le CGRA remarque d'autre part que vous ignorez quelle est la date de naissance de S.B.. De fait, interrogé à ce propos, vous déclarez seulement « je crois qu'il peut avoir 52 ans ; je n'ai pas vu son acte de naissance » (audition, p. 14). Or, cette incertitude tend à indiquer que vous n'étiez pas un proche de S.B., contrairement à vos déclarations. Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes pas capable d'indiquer au CGRA quel fut le parcours scolaire et universitaire de S.B.. En effet, invité à préciser quel serait ce parcours, vous éludez la question vous étant posée et déclarez seulement « il a étudié le français » (audition, p. 14). De même, vous ignorez quel est le nom de l'université que S.B. aurait fréquentée, ne savez pas où il aurait étudié et ne connaissez pas l'intitulé du diplôme le plus élevé qu'il aurait obtenu (audition, p. 14). Aussi, le CGRA relève que vous n'êtes pas en mesure de lui indiquer, même approximativement, quand S.B. serait entré dans l'armée (audition, p. 14). Le CGRA constate également que vous vous révélez incapable de lui indiquer de quelle arme ou de quel bataillon S.B. ferait partie en Guinée (audition, p. 10) ; ce qui tend à renforcer la conviction selon laquelle vous n'êtes en rien un de ses proches et ne pourriez dès lors connaître de problèmes en Guinée de ce fait. Par ailleurs, alors que vous affirmez que S.B. était toujours en compagnie de trois de ses collègues officiant à la préfecture de Labé, vous demeurez incapable d'indiquer au CGRA quelles seraient les fonctions de ces personnes au sein de la préfecture de Labé. En effet, interrogé à ce sujet, vous éludez la question vous étant posée en déclarant « ce sont des gens avec qui il était en contact et l'accompagnaient souvent (audition, p. 14). À nouveau, une telle méconnaissance est de nature à discréditer les propos sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Le CGRA remarque aussi que vous déclarez que S.B. serait un collaborateur du parti au pouvoir (audition, p. 15). Néanmoins, vous demeurez incapable d'indiquer au CGRA quel est le nom de ce parti, déclarant seulement pouvoir le nommer tel le parti qui est l'ennemi des Peuls (audition, p. 15).
Le CGRA constate par ailleurs que vous êtes en Belgique depuis plus de deux ans lors de votre audition et que vous avez toujours des contacts avec votre pays d'origine (audition, p. 3). Il est dès lors permis de considérer que vous avez eu le loisir de vous renseigner en ce qui concerne les événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Cependant, ce n'est pas le cas. Or, nouvellement, une telle passivité en votre chef, voire un tel manque d'intérêt quant aux éléments constitutifs de votre demande d'asile, tend à décrédibiliser la réalité des menaces que vous dites peser sur vous en Guinée.

En tout état de cause, l'ensemble des méconnaissances, imprécisions et contradictions relevées précédemment tend à démontrer que vous n'avez jamais été un proche de S.B.. Dès lors, les problèmes que vous alléguez à l'appui de votre demande d'asile et qui dériveraient de votre proximité avec celui-ci ne peuvent pas non plus avoir de fondement dans la réalité.

De plus, vous ne fournissez de l'homme qui aurait été votre proche et qui serait à l'origine des ennuis que vous rencontreriez en cas de retour en Guinée qu'une description sommaire. En effet, invité à préciser la description physique de S.B., vous indiquez uniquement au CGRA que celui-ci est grand, très robuste, de teint clair et est très beau (audition, p. 15). Or, pareille description ne correspond pas au niveau de détail que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation de proximité prolongée avec une autre.

Le CGRA observe d'autre part que vous ignorez si des avis de recherche vous concernant sont affichés dans les rues de Conakry ou de Labé (audition, p. 7). Le CGRA remarque par ailleurs, et nouvellement, que vous êtes en Belgique depuis le 14 février 2010 et que vous avez toujours des contacts avec votre pays d'origine (audition, p. 3). Il est dès lors permis de considérer que vous avez eu l'occasion de vous renseigner concernant les moyens de recherche qui seraient mis en œuvre en Guinée afin de vous retrouver. Toutefois, ce n'est pas le cas. Or, le manque d'intérêt dont vous faites montre quant aux suites accordées aux événements sur lesquels vous fondez votre demande d'asile tend à décrédibiliser la réalité des menaces pesant sur vous et, au-delà, à démontrer que celles-ci n'ont vraisemblablement pas de fondement dans la réalité. Vous déclarez en outre qu'aucun avis de recherche ne fut diffusé

dans la presse écrite, ou à la radio, ou encore à la télévision dans votre pays d'origine (audition, p. 8). Or, le fait que de tels moyens de recherche ne soient pas mis en œuvre afin de vous retrouver en Guinée semble constituer une nouvelle indication du fait que les problèmes que vous alléguez à la base de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité.

Par ailleurs, la façon dont vous déclarez avoir pris l'avion en Guinée ne semble pas crédible et tend par-là à discréditer plus encore votre récit d'asile. De fait, il semble peu vraisemblable que vous marchiez sur la piste d'un aéroport international afin de monter dans un avion à destination de la Belgique alors que les autres passagers ont emprunté un bus pour ce faire sans que vos documents de voyage ou encore votre passeport ne soient contrôlés avant votre embarquement (audition, p. 4).

Quant aux différents documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés précédemment.

En effet, même si votre acte de mariage peut constituer une preuve de votre mariage, ce document ne peut nullement prouver les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile car il ne s'y réfère en aucune manière.

De même, bien que les copies des extraits d'actes de naissance que vous déposez au CGRA puisse constituer des débuts de preuve de la nationalité et de l'identité des personnes y mentionnées, éléments qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la présente décision, ces documents ne peuvent en aucun cas constituer une preuve des problèmes que vous alléguez en Guinée. En effet, ces documents ne font aucune référence à ces derniers. Dès lors, ces documents ne peuvent servir à prouver ceux-ci.

Par ailleurs, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", janvier 2012).

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il soulève un moyen unique pris de la violation *« de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que « sa*

motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation » ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, elle demande, à titre principal de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés devant le Conseil

3.1. Lors de l'audience du 28 février 2013, le requérant a déposé deux nouveaux documents en l'occurrence une copie peu lisible d'un mandat d'arrêt daté du 17 mars 2010 et un courrier original de nature privée daté du 8 octobre 2012.

3.2. Lors de l'audience du 15 avril 2013, le requérant a déposé une série d'articles issus d'internet tous postérieurs à la décision attaquée :

- Un article intitulé *« Guinée : interpellation arbitraire de Cheick Amadou Camara et agression des commerçants peuls par des loubards du RPG ! »* daté du 21 novembre 2012.
- Un article intitulé *« Guinée ; un commando mandingue en action pour provoquer le départ massifs des peuls ? »* daté du 21 novembre 2012.
- Un article intitulé *« Justice : Un avocat dénonce une centaine d'arrestations arbitraires en Guinée… »* daté du 28 janvier 2013.
- Un article intitulé *« Politique : l'UFDG dénonce des exactions dans la commune de Ratoma et indexe le président Condé… »* daté du 28 janvier 2013.
- Un article *intitulé « Justice : Une ONG de défense des droits de l'homme dénonce des violations massives des droits de l'homme perpétrées par les forces de l'ordre dans la commune de Ratoma »* daté du 29 novembre 2012.
- Un article intitulé *« Guinée violence : Le bilan provisoire fait état de 3 morts, de plus d'une centaine de blessés et d'importants dégâts matériels. »* daté du 3 mars 2013.
- Un article intitulé *« Guinée : de nouvelles violences font une trentaine de blessés à Conakry »* non daté.
- Un article intitulé *« L'Union africaine préoccupée par la violence en Guinée »* daté du 4 mars 2013.
- Un article intitulé *« Violence en Guinée : la FIDH et l'OGDH demandent de faire la lumière »* daté du 2 mars 2013.
- Un article intitulé *« Guinée : Alpha Condé commence à faire fuir sa famille ! Le droit à la légitime défense pour les Peuls »*, daté du 5 mars 2013.
- Un article intitulé *« Guinée : des groupes de Peuls commencent à réagir aux agressions des loubards du RPG. La guerre civile qu'Alpha Condé provoque est-elle inévitable ? »* daté du 4 mars 2013.
- Un article intitulé *« Guinée : 6 morts dans les violences politiques depuis mercredi à Conakry »* daté du 3 mars 2013.
- Un article intitulé *« Guinée : près d'une semaine de violence ininterrompue »* daté du 3 mars 2013.
- Un article intitulé « *Guinée : Cellou Dalein Diallo aurait échappé à une tentative d'assassinat »* daté du 3 mars 2013.
- Un article intitulé *« Dépêche de Conakry : Alpha Condé met en marche son plan de guerre civile en Guinée »* daté du 2 mars 2013.
- Un article intitulé « *Les images de victimes et la liste partielle des personnes tuées au cours de la vague de violences depuis le 27 février 2013 »* daté du 5 mars 2013.
- Un article intitulé *« Guinée : deux morts et plusieurs blessés par balles à Conakry »* daté du 5 mars 2013.

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. S'agissant des documents déposés lors de l'audience du 28 février 2013, en l'occurrence, ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle.

3.5. S'agissant des documents déposées lors de l'audience du 15 avril 2013, le Conseil observe qu'il s'agit principalement d'articles de presse relatifs sur la situation politique prévalant en Guinée au début de l'année 2013 produits manifestement en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, qui tendent notamment à contester la vision qui y est présentée quant à la situation sécuritaire prévalant en Guinée de manière générale et celle des peulhs en particulier. Ils sont par conséquent valablement produits dans le cadre des droits de la défense et sont, en conséquence, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la présente affaire, il ressort des arguments en présence que la question en débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit fondant la demande d'asile du requérant.

4.2. La partie défenderesse rejette en effet cette demande d'asile parce qu'elle conclut, sur la base de divers constats qu'elle détaille dans la décision attaquée et qui sont contestés par le requérant, à l'absence de crédibilité de ce dernier sur des points déterminants de son récit : le fait qu'il ait jamais été un proche de S.B. le principal protagoniste de son récit à l'origine de ses problèmes ni été recherché par ses autorités nationales suite aux pressions de S.B.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux méconnaissances, imprécisions et contradictions relevées au sujet des connaissances du requérants concernant S.B. et plus particulièrement concernant l'évolution de sa carrière, l'année au cours de laquelle la relation a débuté, son parcours scolaire et universitaire, son entrée dans l'armée et les personnes qui l'entouraient autorisent en effet la partie défenderesse à mettre en cause la vraisemblance des faits relatés.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison des faits qu'il allègue.

4.4. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision attaquée. Il se limite en substance à expliquer certaines lacunes et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations et son récit, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau pour pallier les insuffisances qui les caractérisent, et notamment pour convaincre qu'il a réellement entretenu une relation soutenue avec S.B. et qu'il ferait actuellement l'objet de recherches à raison des menaces qu'il a proférées à l'encontre de S.B. et du fait que ce dernier chercherait à lui nuire grâce au pouvoir dont il bénéficie en tant que préfet de Labé. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués.

4.4.1. Ainsi, le requérant accuse la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son - analphabète - lorsqu'elle a mené l'audition et de ne pas lui avoir donné l'opportunité de s'exprimer de manière libre et spontanée en le coupant régulièrement dans son élan. Le Conseil estime que ces reproches sont sans fondement, il apparaît au contraire à la lecture des notes d'audition que le requérant a pu de manière autonome répondre à l'entièreté des questions qui lui ont été posées sans signaler à aucun moment ne pas comprendre l'une d'entre elles. Concernant l'impossibilité pour le requérant de s'exprimer de manière libre et spontanée, le Conseil constate qu'à plusieurs reprises, la partie défenderesse lui a laissé l'opportunité de s'exprimer librement en lui demandant s'il avait autre chose à dire (dossier administratif, pièce 4, p. 16, 17).

4.4.2. Ainsi aussi, si l'on peut suivre les explications apportées en termes de requête au sujet des réponses que le requérant a données concernant la période à laquelle S.B. est devenu préfet de Labé, les réponses recueillies lors de l'audition ne permettant pas de déduire clairement si le requérant situe celle-ci avant ou après les massacres du 28 septembre 2009, il reste que la décision litigieuse lui reproche de ne pouvoir donner une date exacte à cet évènement important de son récit. Quant à l'explication selon laquelle le requérant, en raison de son faible niveau d'instruction, serait incapable de donner les dates lors desquelles S.B. a été nommé capitaine, colonel et préfet, elle ne convainc pas, le

requérant ayant à plusieurs reprises fourni à la partie défenderesse des dates précises (dossier administratif, audition, pièce 4, p.8, 11, 12 et 15). Ces explications n'éclairent pas non plus le Conseil sur le fait que le requérant ne savait manifestement pas que S.B., avant de devenir préfet à Labé, était préfet de Mamou alors qu'il prétendait entretenir une relation proche avec S.B. (dossier administratif, pièce 4, p.13).

4.4.3. Le requérant reproche aussi à la décision litigieuse de s'appuyer sur des informations lacunaires pour affirmer que S.B. ne serai pas colonel, le Conseil observe que le requérant se contente de contester ces informations de manière purement théorique sans prendre la peine d'étayer son propos par la biais de document de nature à contredire objectivement les informations produites par la partie défenderesse.

4.4.4. Concernant l'année de rencontre entre le requérant et S.B., le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le requérant indique en page 8 de son audition : *« un peu avant 2006, j'ai eu des contacts avec lui avant même qu'il ne soit capitaine. Il m'avait donné trois millions. J'ai commencé à travailler pour lui ».* Ensuite*,* le requérant prétend que cette rencontre a d'abord eu lieu en 1986 alors qu'il exerçait la fonction de marabout pour rectifier ensuite sa réponse et indiquer 1996 (dossier administratif, pièce 4, p.9) le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse que les propos du requérant quant à la période à laquelle il a rencontré S.B. ne sont pas fiables, ce dernier se contredisant à plusieurs reprises.

4.4.5. Enfin le requérant tente de revenir sur la nature de la relation qu'il entretenait avec S.B. pour expliquer les lacunes qui lui sont reprochées notamment au sujet de la date de naissance de S.B., son parcours scolaire et universitaire, son entrée à l'armée, les fonctions de ses accompagnateurs. En effet, le Conseil constate que lors de l'audition, le requérant qualifie cette relation de proche *« on était très proches »* (dossier administratif, pièce 4, p. 13) et qu'ils se rendaient régulièrement visite. La requête quant à elle qualifie cette relation de professionnelle *« ce ne sont ni des amis, ni des proches ou confidents mais il existait simplement entre eux un lien de travail »* (requête, p.8) ce qui expliquerait les lacunes du requérant lorsqu'il est appelé à parler de S.B. de manière plus personnelle. Le Conseil constate que ce faisant, le requérant change la teneur de son récit et démontre qu'il n'est pas constant dans ses propos, ce comportement renforce la conviction du Conseil selon laquelle qu'il ne peut être octroyé que peu de crédit à son récit.

4.5. Le Conseil estime par conséquent, sur base des considérations telles qu'exposées aux point 4.4. que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il connaissait S.B. Cette relation n'étant pas établie, les problèmes qu'il aurait rencontrés avec S.B. et les recherches dont il prétend faire l'objet ne peuvent l'être en ce qu'ils constituent des évènements subséquents à la relation. Partant, le mandat d'arrêt produit, outre qu'il soit daté du 17 mars 2010 et qu'il pourrait difficilement attesté le caractère actuel des recherches si les faits étaient établis quod non en l'espèce, ne peut à lui-seul établir les circonstances qui auraient menés à ces recherches. Quant au témoignage privé, il ne permet également pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant, en effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

4.6. Enfin, le requérant allègue pour la première fois en termes de requête une crainte de persécution en raison de son origine peuhl, crainte avivée par l'arrivée des futures élections législatives qui devraient amener des nouveaux troubles. En termes de requête, le requérant fait référence aux actualités d'août 2012 pour souligner que celles-ci ont déstabilisé la situation sécuritaire des peuhls. A l'audience, le requérant dépose une série d'articles de presse (voir supra, point 3.2) faisant majoritairement référence à la dégradation générale de la sécurité en Guinée, dénonçant des arrestations arbitraires de civils par le régime au pouvoir et des violences interethniques durant la fin de l'année 2012 et les premiers mois de 2013 et plus particulièrement suite à la manifestation qui s'est déroulée le 27 février 2013 à Conakry qui a donné lieu au cours de la première semaine de mars 2013 à des affrontements d'ordre politique prenant une tournure de plus en plus communautaire.

4.7. Dès lors que le Conseil a jugé que les faits invoqués par le requérant, à savoir les problèmes qu'il aurait rencontré avec S.B. n'est pas établi, la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale.
Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est d'origine peuhl. Le requérant ne s'étant nullement revendiqué comme membre ou sympathisant de l'UFDG comme l'invoque soudainement la requête à la page 4.

4.8. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif qu'il ressort du SRB versé au dossier administratif par la partie défenderesse que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, que des violations des droits de l'homme et ont été commises par les forces de sécurité guinéennes durant les différentes manifestations qui ont eu lieu durant le mois d'aout 2012 et durant lesquelles ont eu lieu des affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants. Ce contexte particulier doit par conséquent inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée surtout après la flambée de violence qui a prévalu au cours de la première semaine de mars 2013, principalement à Conakry, dont font état les articles précités, extraits d'*Internet*, produits par la partie requérante. Il ne résulte toutefois ni de ces articles, ni du rapport de la partie défenderesse que les Peuhl seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuhl, même si la communauté peuhl en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.9. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime donc que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Concernant sa demande d'octroi de la protection subsidiaire, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que ces raisons, à savoir l'origine peuhl du requérant, ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans le chef de ce dernier, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant estime quant à lui que si l'on ne peut pas parler de conflit armé, il existe bien une violence aveugle et de nombreuses discrimination à l'égard de la population civile et plus particulièrement à l'égard des peuls de Guinée. Le Conseil constate que le requérant ce faisant n'invoque pas l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un

conflit armé mais d'une violence qui cible les peuls, éléments qui ont déjà reçu réponse au point 4.5 et suivant ainsi que 5.1. et qu'il ne développe par conséquent dans sa requête aucun argument pertinent suffisant pas contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans ce pays. Il apparaît par conséquent que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme C. ADAM,	Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Mme A.GARROT	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
A.GARROT	C. ADAM